

VD_OMNI PS.2011.0052 vom 6. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0052

FR: VD_OMNI PS.2011.0052 du 6 janvier 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0052 del 6 gennaio 2012

Regeste

X. _____/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Confirmation de la décision d'irrecevabilité du département, prononcée parce que le recours non signé, retourné à son auteur avec un délai pour le signer, n'a pas été retourné à l'autorité. Même si elle ne parle pas le français et avait besoin d'aide pour procéder, la recourante n'a pas été empêchée d'agir sans faute de sa part.

Erwägungen

E. 1

En procédure administrative vaudoise, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 79 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], qui s'applique au recours administratif de même qu'au recours de droit administratif devant le tribunal cantonal en vertu du renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

La recourante allègue qu'elle avait envoyé au département trois copies de son recours dont deux étaient signées. Le dossier ne contient qu'un seul exemplaire du recours adressé au département et il n'est pas signé. Il aurait incombé à la recourante d'apporter la preuve de ses allégations. En l'absence d'une telle preuve, force est de retenir en fait que le recours adressé au département n'était pas signé.

E. 3

L'objet du litige est la décision d'irrecevabilité rendue le 24 août 2011 par le Département de l'intérieur. a) L'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD prévoit que l'autorité doit renvoyer les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi et impartir un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (voir arrêt FI.2006.0092 du 19 octobre 2007 consid. 2 p. 5 s.). b) En l'espèce, le recours déposé par la recourante auprès du Département de l'intérieur, contre la décision de l'EVAM du 9 juin 2011, n'est pas signé. Le SPOP a invité la recourante à signer son recours dans un délai de deux semaines, en l'informant des conséquences en cas de non-respect de cette injonction, à savoir qu'il serait déclaré irrecevable, et le lui a renvoyé. Malgré le délai qui lui a été imparti, la recourante n'a pas réparé le vice. Il y a donc lieu d'admettre que le SPOP a respecté les principes prévus à l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD. Dès lors que le recours n'était pas signé, l'autorité intimée a appliqué l'art. 79 al. 1 LPA-VD et constaté qu'il était irrecevable.

E. 4

La recourante fait valoir qu'elle n'a pas pu agir dans le délai imparti parce qu'elle doit solliciter l'aide d'associations ainsi que d'amis d'origine somalienne pour la traduction des courriers qu'elle reçoit et que, par conséquent, elle est tributaire de leurs disponibilités. Il s'agit donc de déterminer si elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. a) Selon l'art. 22 al. 1 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur. La jurisprudence et la doctrine admettent en particulier que la maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 2P_307/2000 du 6 février 2001 et les réf. citées; Cour de droit administratif et public, arrêts PS.2007.0030 du 9 novembre 2007; PS.2006.0241 du 27 mars 2008; PS.2005.0254 du 23 janvier 2006). En principe, seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie non seulement d'agir elle-même, mais encore de recourir à temps aux services d'un tiers, constitue ainsi un empêchement non fautif (arrêt PS.2007.0030 précité consid. 1a/bb et réf). b) Dans le cas d'espèce, quand bien même il apparaît que la recourante ne maîtrise pas la langue française, l'on ne saurait cependant admettre qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai qui lui a été imparti. En effet, elle était dans l'attente d'une décision du Département de l'intérieur suite au recours qu'elle avait déposé. Par conséquent, en recevant la lettre du SPOP, à laquelle était jointe son recours, il lui appartenait de s'adresser rapidement à ses amis d'origine somalienne, à un assistant social ou à une association d'oeuvre d'entraide aux réfugiés pour qu'ils la lui traduisent. Il convient donc de considérer que la recourante a manqué de diligence et c'est par sa faute qu'elle n'a pas respecté le délai imparti par le département. Même au bénéfice des explications présentées devant le Tribunal cantonal, la recourante ne pourrait pas prétendre à la restitution du délai qui lui avait été imparti. C'est donc à juste titre que le département a déclaré son recours irrecevable.

E. 5

Dans ces conditions, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée, confirmée. Au surplus, le présent arrêt sera rendu sans frais. (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) et 45 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.